

Motion d'ajournement

ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien? Voilà pourquoi j'ai présenté la motion n° 16, Elle ne fait qu'établir un mécanisme permettant de régler tout conflit qui peut survenir entre le ministre et une bande quelconque.

Si la motion n° 15 est adoptée, ma motion n° 18 devient inutile. Elle ne fait que prévoir une liste de bande provisoire parce que, croyez-le ou non, monsieur le Président, certaines bandes pourraient disparaître si l'on rétablit les droits des personnes visées par le projet de loi, car celles-ci sont plus nombreuses que les membres actuels de la bande. Certaines petites bandes qui ont une solide économie ne comptent que 15 à 40 membres. Si c'était la bande qui décidait qui peut lui appartenir, nous n'aurions pas besoin de la motion n° 18. Je l'ai présentée seulement dans l'espoir que la Chambre reconnaisse que nous devrions confier aux bandes elles-mêmes le soin de décider qui peut leur appartenir.

La motion n° 20 fixe une limite de cinq ans pour ceux qui demanderont à faire inscrire leur nom sur une liste de bande. C'est tout ce qu'elle fait. Sinon, une fois que le projet de loi aura été adopté, quelqu'un pourra, dans 20 ou 30 ans, demander que son nom soit inscrit au registre des Indiens. S'il ne l'avait pas fait 15 ou 20 ans plus tôt, c'est parce qu'on n'avait pas encore dévoué d'or sur la réserve située dans le nord de l'Ontario à ce moment-là, mais maintenant que de l'or a été découvert, il veut faire de nouveau partie de la bande. Selon moi, ce serait ridicule. A titre de gouvernement, chaque bande a le droit de savoir pendant combien de temps... mon temps de parole est-il écoulé, monsieur le Président?

Le président suppléant (M. Paproski): Oui.

M. Shields: Dans ce cas, je termine tout de suite. Je suis bien heureux d'avoir eu une minute de plus. La motion n° 21 a trait aux preuves présentées au registraire. J'avais espéré que cette modification rendrait le projet de loi un peu plus clair parce que, selon moi, nous donnons trop de latitude au registraire pour décider ce qui peut constituer une preuve admissible.

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

Le président suppléant (M. Paproski): Avant d'accorder la parole au prochain député, je dois, en conformité de l'article 45 du Règlement, informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Don Valley-Est (M. Attewell)—Le divorce—La modification proposée concernant le délai; le député de Davenport (M. Caccia)—L'environnement—Les effets des produits chimiques toxiques sur les mouettes. *b*) On demande à la ministre de rencontrer les chercheurs; et le député de Scarborough-Ouest (M. Stackhouse)—L'industrie—Les employés des magasins Dominion de l'Ontario.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LES INDIENS

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-31, tendant à modifier la Loi sur les Indiens, dont le comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que des motions n°s 14A de M. Crombie, 15 et 16 de M. Shields, 17 de M. Manly, 18, 20 et 21 de M. Shields, 24 de M. Manly et 32A de M. Crombie (p. 5574).

M. Gordon Taylor (Bow River): Monsieur le Président, je n'ai que quelques observations à faire, mais, après m'être entretenu avec les représentants des trois tribus de ma circonscription, les Stonies, les Pieds-Noirs et les Sarcis, je me sens obligé de faire connaître leur opinion à la Chambre. Je m'en tiendrai uniquement à l'article 15. Ces Canadiens d'ascendance indienne des trois tribus en question sont fermement convaincus d'avoir obtenu, aux termes du Traité n° 7, le droit de regard qu'ils ont exercé sur les membres de leurs réserves. Pour l'instant, ils s'inquiètent à propos de l'étendue de la réserve, de l'augmentation de la population et la pénurie de logements, ne sachant comment on réglerait ces questions.

La tribu des Blackfoot tout entière, même les femmes, s'opposent absolument au projet de loi. Leur opposition tient surtout au fait qu'on veut imposer des membres au conseil de bande qui n'aurait pas les moyens financiers de les accueillir. J'ignore moi aussi quel sera le montant de l'aide financière, et cela m'inquiète. Ainsi, en vertu de la définition adoptée ce matin, une Indienne qui aurait épousé un Blanc ayant quatre ou cinq enfants, ce qui n'est pas impossible, aurait le droit de vivre dans la réserve et les enfants de son mari pourraient en devenir membres.

Certaines réserves sont exceptionnellement riches. Comme les Indiens jouissent de divers avantages: enseignement et soins de santé gratuits, allocations sociales, exonération d'impôts, beaucoup de gens pourraient être tentés d'y vivre, aux termes de ces dispositions qui ne tiennent pas vraiment compte des intérêts d'une bande, voire des intérêts des Indiens. Voyons maintenant cette question sous un autre angle.

Les femmes autochtones n'aiment pas qu'on les croie victimes de discrimination. Selon leur code d'éthique, ce n'était pas de la discrimination car elles ont agi librement. Il y a danger, avec une mesure semblable, que les Blancs imposent leurs valeurs dans une trop grande mesure. Les populations indiennes ont leur propre vie à vivre. Elles veulent conserver leur culture et leur mode de vie. Les Blancs veulent imposer aux Indiens leurs valeurs morales, mais les membres des tribus de ma circonscription estiment quant à eux qu'ils sont assez mûrs pour développer leur propre culture, et établir leur façon de vivre, accepter leur religion et diriger leurs réserves. Ils n'aiment pas qu'on leur impose d'autres personnes par la voie législative. Je tiens à exprimer ce point de vue des trois tribus de la circonscription de Bow River.